ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 9773

Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités d'organisation des élections aux commissions administratives paritaires dans l'éducation nationale. En effet, il semblerait que ces élections fassent l'objet de nombreuses irrégularités, absences d'urne, de présidence, d'assesseurs, de dépouillement plusieurs jours après le scrutin. De nouvelles élections sont programmées : commissions paritaires des ATOS le 31 mars prochain. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à ces irrégularités.

Texte de la réponse

Les élections aux CAP des personnels ATOS sont organisées conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires. L'agencement matériel des lieux de vote fait l'objet d'un soin attentif, notamment en ce qui concerne l'installation d'urnes et d'isoloirs. S'agissant des opérations de dépouillement, il est précisé que l'article 18 du décret précité ne prévoit pas le dépouillement dès la clôture du scrutin mais au contraire dans un délai de trois jours ; au demeurant, le dépouillement ne peut commencer qu'après qu'ait été vérifié que le quorum était atteint, suivant le cas, à l'échelle nationale, académique ou départementale. Compte tenu de l'organisation extrêmement déconcentrée du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, la multiplicité des lieux de vote rend nécessaire un délai d'acheminement des votes des sections de vote vers les bureaux de vote chargés du dépouillement. En ce qui concerne la conservation des votes, il est signalé que les bulletins de vote sont entreposés dans des locaux appropriés des rectorats réunissant toutes les garanties requises pour assurer la régularité des opérations électorales. Le décret du 4 décembre 1998 modifiant le décret du 28 mai 1982 précité prévoit désormais qu'il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur à 3 jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Données clés

Auteur : M. Marcel Dehoux
Circonscription : Nord (24e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9773
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 626
Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4846